

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine

(Réglementations antisubventions et antidumping)

R(UE) 2022/72 du 18.1.22 ([JO L 12 du 19.1.2022](#))

Suite à la plainte déposée par Europacable représentant plus de 25 % de la production totale dans l'Union de câbles de fibres optiques, la Commission a ouvert le 21.12.2020 une procédure antisubventions à l'encontre des importations dudit produit originaire de Chine.

Parallèlement, la Commission a ouvert une enquête antidumping le 24.9.2020 sur les importations du même produit. Le résultat de cette enquête a conduit à l'institution à compter du 19.11.2021 de droits antidumping définitifs sur les importations du produit ci-dessus par le règlement d'exécution 2021/2011 du 17.11.2021<sup>1</sup>.

Au cours de l'enquête antisubventions, le 24.08.2021, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de ne pas instituer de mesure compensatoire provisoire et de poursuivre l'enquête. Étant donné qu'aucune mesure compensatoire provisoire n'a été instituée, la Commission n'a pas procédé à l'enregistrement des importations.

Compte tenu des conclusions concernant le subventionnement, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 15, du règlement (UE) 2016/1037 du 8.06.2016 (ci-après « règlement de base »)<sup>2</sup>, les importateurs sont informés par le règlement d'exécution (UE) 2022/72 du 18.1.2021 de l'institution à compter du 20.1.2022 d'un droit compensateur définitif sur les importations de :

- câbles de fibres optiques à mode unique, constitués d'une ou de plusieurs fibres gainées individuellement placées dans une gaine de protection, même comportant des conducteurs électriques ;
- relevant actuellement du code NC ex 8544 70 00 (code TARIC 8544700010) et ;
- originaires de la République populaire de Chine.

Les produits suivants sont exclus :

- les câbles dans lesquels les fibres optiques sont toutes munies individuellement de pièces de connexion opérationnelles, à l'une des extrémités ou aux deux extrémités ; et

---

<sup>1</sup> [JO L 410 du 18.11.2021](#)

<sup>2</sup> [JO L 176 du 30.6.2016](#)

– les câbles conçus pour l’usage sous-marin. Les câbles conçus pour l’usage sous-marin sont des câbles de fibres optiques à isolation plastique, comportant un conducteur en aluminium ou en cuivre, dans lesquels les fibres sont contenues dans un ou plusieurs modules métalliques.

Les taux du droit compensateur définitif applicables au prix net franco frontière de l’Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s’établissent comme suit :

Société	Droit compensateur définitif	Code additionnel TARIC
Groupe FTT: — FiberHome Telecommunication Technologies Co., Ltd. — Nanjing Wasin Fujikura Optical Communication Ltd. — Hubei Fiberhome Boxin Electronic Co., Ltd.	10,30 %	C696
Groupe ZTT: — Jiangsu Zhongtian Technology Co., Ltd. — Zhongtian Power Optical Cable Co., Ltd.	5,10 %	C697
Autres sociétés ayant coopéré tant à l’enquête antesubventions qu’à l’enquête antidumping, énumérées à l’annexe I	7,80 %	Voir annexe I
Autres sociétés ayant coopéré à l’enquête antidumping, mais pas à l’enquête antesubventions, énumérées à l’annexe II	10,30 %	Voir annexe II
Toutes les autres sociétés	10,30 %	C999

Annexe I – Autres sociétés ayant coopéré tant à l’enquête antesubventions qu’à l’enquête antidumping

Société	Code additionnel TARIC
Dongjie Optical Technology (Suzhou) Co., Ltd.	C700
Groupe Fasten: — Jiangsu Fasten Optical Communication Technology Co., Ltd. — Jiangsu Fasten Optical Cable Co., Ltd.	C701
Hangzhou Futong Communication Technology Co., Ltd.	C702
Hangzhou Tuolima Network Technologies Co., Ltd.	C703
Jiangsu Etern Co., Ltd.	C704
Jiangsu Hengtong Group:	C705

— Hengtong Optic-Electric Co., Ltd. — Guangdong Hengtong Optic-electronical Technology Co., Ltd. — Jiangsu Hengtong Smart Grids Co., Ltd. — Zhejiang Dongtong Optical Network and IOT Technology Co., Ltd.	
Jiangsu Tongguang Optical Fiber Cable Co., Ltd.	C706
LEONI Cable (China) Co., Ltd	C707
Nanjing Huamai Technology Co., Ltd	C708
Ningbo Geyida Cable Technology Co., Ltd.	C709
Groupe SDG: — Shenzhen SDG Information Co., Ltd. — Shenzhen SDGI Optical Network Technologies co., Ltd.	C725
Shanghai Qishen International Trade Co., Ltd.	C712
Shenzhen Wanbao Optical Fiber Communication Co., Ltd.	C713
Sichuan Huiyuan Optical Communications Co., Ltd.	C714
Suzhou Furukawa Power Optic Cable Co., Ltd.	C715
Suzhou Torres Optic-electric Technology Co., Ltd.	C716
Twentsche (Nanjing) Fibre Optics Ltd.	C717
XDK Communication Equipment (Huizhou) Ltd.	C718
Groupe «Yangtze Optical Fibre and Cable»: — Yangtze Optical Fibre and Cable Joint Stock Limited Company — Yangtze Optical Fibre and Cable (Shanghai) Company Ltd. — Yangtze Zhongli Optical Fibre and Cable (Jiangsu) Co., Ltd. — Sichuan Lefei Optoelectronic Technology Company Limited — Everpro Technology Company Limited	C719

Annexe II – Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête  
antisubventions

Société	Code additionnel TARIC
Anhui Tianji Information Technology Co., Ltd	C698
Prysmian Wuxi Cable Co., Ltd.	C710

L'application des taux de droit compensateur individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.* »

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

L'enquête antesubventions ayant été menée parallèlement à une enquête antidumping distincte dans laquelle la Commission a institué des mesures antidumping au niveau de la marge de préjudice, la Commission a décidé de déduire de la marge de dumping une partie du montant de la subvention afin d'éviter un double comptage.

Par conséquent, la Commission a ajusté le taux des droits antidumping applicables aux importations du produit concerné originaires de Chine en modifiant ainsi l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement 2021/2011 à compter du 20.1.2022 :

« Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit [ci-dessus] et fabriqué par les entreprises énumérées ci-après :

Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Groupe FTT: — FiberHome Telecommunication Technologies Co., Ltd. — Nanjing Wasin Fujikura Optical Communication Ltd. — Hubei Fiberhome Boxin Electronic Co., Ltd.	33,70 %	C696
Groupe ZTT: — Jiangsu Zhongtian Technology Co., Ltd. — Zhongtian Power Optical Cable Co., Ltd.	14,60 %	C697
Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antesubventions qu'à l'enquête antidumping, énumérées à l'annexe I	23,40 %	Voir annexe I
Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antesubventions, énumérées à l'annexe II	20,90 %	Voir annexe II
Toutes les autres sociétés	33,70 %	C999 »

Pour déterminer les taux de droits antidumping actualisés, la Commission a institué tout d'abord le droit compensateur définitif au niveau du montant définitif de subvention établi, puis le droit antidumping définitif restant, correspondant à la marge de dumping minorée du montant du droit compensateur, et limitée au niveau d'élimination du préjudice établi dans l'enquête antidumping distincte.

Par ailleurs, en cas de modification ou de suppression des droits compensateurs définitifs, le niveau des droits antidumping devra être augmenté automatiquement dans la même proportion afin de tenir compte de l'ampleur réelle du double comptage à la suite de cette modification ou suppression.

Enfin, en vertu de l'article 21 du règlement de base, un importateur peut demander le remboursement de droits compensateurs perçus lorsqu'il est démontré que le montant de la subvention passible de mesures compensatoires sur la base duquel les droits ont été acquittés a été éliminé ou ramené à un niveau inférieur au niveau du droit en vigueur.

Dans les cas où un importateur demanderait le remboursement de droits compensateurs perçus au titre de cet article et à l'importation de marchandises produites par certains producteurs-exportateurs dont le droit compensateur individualisé a été soustrait du droit antidumping individualisé, les demandes de remboursement déclencheront également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping prévalant durant la période d'enquête relative au remboursement.